

qui en opéreront le versement entre les mains des agents chargés du recouvrement de l'impôt.

Art. 6. Le permis de port d'armes et la taxe ne seront pas applicables aux armes à feu que les commerçants auront en magasin. Mais la déclaration prescrite par l'article 1^{er} ci-dessus sera toujours exigée.

Art. 7. Toute contravention aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté entraînera la confiscation des armes et des munitions et sera punie en outre d'une amende de 1,000 francs à 1,500 francs.

Toute personne ayant fait une fausse déclaration sera punie d'une amende de 200 francs à 500 francs.

Toute autre contravention sera punie d'une amende de 100 fr. à 500 francs. La confiscation des armes et munitions pourra être prononcée.

En cas de récidive, la peine prévue pourra être élevée, dans le premier cas, jusqu'à 2,000 fr.; dans le deuxième et le troisième, jusqu'à 1,000 francs.

L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable.

Art. 8. Sont abrogées toutes dispositions locales antérieures contraires aux présentes, sauf celles de l'arrêté du 8 janvier 1881, qui restent en vigueur.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 août 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

N^o 291. — ORDRE portant que le jugement prononcé par le premier Conseil de guerre dans son audience du 13 août 1883 recevra son exécution à la date du 15 août.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la réquisition de M. le commissaire du gouvernement près le 1^{er} Conseil de guerre permanent des Établissements français de l'Océanie,